

Commission, du 22 décembre 1995, qui mute la requérante au service de traduction de cette institution et, en deuxième lieu, la demande de réaffectation immédiate au poste qu'elle occupait auprès de l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, le président du Tribunal a rendu le 22 avril 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 juin 1996

dans l'affaire T-41/96 R: Bayer AG contre Commission des
Communautés européennes
(96/C 210/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-41/96 R, Bayer AG, établie à Leverkusen (Allemagne), représentée par M^e Jochim Sedemund, avocat, Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Wouter Wils et Klaus Wiedner), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission du 10 janvier 1996 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.279/F3 — Adalat)⁽¹⁾, le président du Tribunal a rendu le 3 juin 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il est sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 79.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 juin 1996

dans l'affaire T-18/96 R: Stichting Certificatie Kraanver-
huurbedrijf et Federatie Nederlandse Kraanverhuurbedrij-
ven contre Commission des Communautés européennes
(96/C 210/44)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-18/96 R, Stichting Certificatie Kraanver-
huurbedrijf, établie à Culemborg (Pays-Bas) et Federatie
Nederlandse Kraanverhuurbedrijven, établie à Culemborg
(Pays-Bas), représentées par M^{es} Martijn van Empel et

Thomas Janssens, avocats respectivement aux barreaux
d'Amsterdam et de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxem-
bourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe, contre
Commission des Communautés européennes (agents: M.
Wouter Wils), ayant pour objet une demande de sursis à
l'exécution de la décision 95/551/CE de la Commission, du
29 novembre 1995, relative à une procédure d'application
de l'article 85 du traité CE (IV/34.179, 34.202, 216 —
Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et Federatie
Nederlandse Kraanverhuurbedrijven⁽¹⁾), ainsi qu'une de-
mande d'accès au dossier ouvert dans le cadre de cette
procédure, le président du Tribunal a rendu le 4 juin 1996
une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 22. 12. 1995, p. 79.

Recours introduit le 13 mai 1996 par Kish Glass Company Limited contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-65/96)

(96/C 210/45)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés euro-
péennes a été saisi le 13 mai 1996 d'un recours dirigé contre
la Commission des Communautés européennes et formé par
Kish Glass Company Limited, représentée par Maurice
Byrne, solicitor, et élisant domicile à Luxembourg, en
l'étude Arendt & Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribu-
nal:

- annuler la décision de la Commission du 21 février 1996
dans l'affaire IV/34.193 — Kish Glass,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société irlandaise à responsabilité limitée
qui livre des produits de verre à tous les stades commerciaux,
conteste le refus de la Commission de donner suite à sa
plainte concernant l'abus de position dominante de son
fournisseur. L'abus consistait dans l'application de condi-
tions différentes à des transactions équivalentes conclues
avec des négociants autres que la requérante et dans la
restriction de la fourniture de verre flotté à la requérante en
1985.

Selon la requérante, la décision contestée doit être annulée
pour les motifs suivants.

- Violation d'une exigence de procédure essentielle et des
droits de la défense. La Commission n'a pas donné à la